

**DISCOURS DE S. EXC. M. ABDULQAWI AHMED YUSUF,  
PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE,  
DEVANT LA SIXIÈME COMMISSION DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Le recours à des experts désignés par la Cour en vertu de l'article 50 du Statut**

New York (Etats-Unis)  
Le 26 octobre 2018

Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les représentants,

1. C'est un grand honneur de m'adresser pour la première fois à la Sixième Commission de l'Assemblée générale en ma qualité de président de la Cour internationale de Justice.

2. Je tiens à vous féliciter, Monsieur le président de votre élection à la présidence de cette Commission pour la soixante-treizième session de l'Assemblée générale.

3. Au fil des années, la Cour a soumis à l'Assemblée générale de nombreux rapports sur ses activités judiciaires. Un lecteur attentif de ces documents ne manquerait pas d'y discerner deux tendances qui se font jour. La première est l'augmentation considérable du nombre de décisions rendues par la Cour sur le fond et sur les procédures incidentes. En dix mois cette année, la Cour a rendu pas moins de quatre arrêts, dont deux sur le fond, un sur l'indemnisation et un sur des exceptions préliminaires, ainsi que deux ordonnances en indication de mesures conservatoires.

4. La seconde tendance qui se dessine est la diversité croissante des affaires soumises à la Cour. En sus des litiges traditionnels, tels que ceux portant sur la souveraineté territoriale ou la délimitation maritime, la Cour est de plus en plus souvent saisie de différends ayant trait à d'autres sujets très divers, comme les droits humains, les relations diplomatiques ou la protection de l'environnement. Seule juridiction internationale à compétence générale, elle peut connaître de toute question de droit international, sous réserve, bien entendu, du consentement des parties au différend.

5. Le siècle passé a vu s'accroître nettement le nombre de domaines régis par le droit international. Parallèlement, les techniques juridiques utilisés pour régler ces domaines se sont diversifiés. Alors que la science ne cesse de progresser, nous constatons que les Etats et organisations internationales s'appuient sur des normes scientifiques et techniques pour définir le champ de leurs obligations juridiques. En conséquence, un nombre croissant de différends soulevant des questions scientifiques complexes relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour. Je donnerai deux séries d'exemples pour illustrer ce point.

6. La première série concerne des situations où les Etats ont défini le contenu de leurs obligations juridiques en se référant à des paramètres scientifiques donnés. Ainsi, en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle Zélande (intervenant))*, la Cour devait statuer sur la question de savoir si le Japon menait son programme de chasse à la baleine «en vue de recherches scientifiques», conformément au paragraphe 1 de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. D'autres conventions internationales définissent une notion juridique à l'aide de termes scientifiques, revêtant souvent ceux-ci d'un sens précis. A titre d'exemple, l'article 76 de la

convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer définit le plateau continental au-delà de 200 milles marins en utilisant des paramètres scientifiques.

7. La seconde série d'exemples concerne des situations dans lesquelles les faits du différend porté devant la Cour doivent être établis conformément à des principes et méthodes scientifiques. Ainsi, en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier (Argentine c. Uruguay)*, la Cour devait déterminer si le rejet de certaines substances dans le fleuve Uruguay polluerait ce cours d'eau, en violation des obligations que le statut du fleuve impose à l'Uruguay. L'affaire relative à des *Epondages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie)* posait des questions analogues.

8. De tels cas amènent souvent les milieux universitaires à demander si la Cour est bien outillée pour connaître d'affaires où interviennent des éléments scientifiques ou de nombreuses données factuelles.

9. Mon allocution a pour objet d'examiner l'un des outils de procédure dont dispose la Cour pour prendre en considération les questions scientifiques en jeu dans les affaires qui lui sont soumises, à savoir, la désignation d'experts. En vertu de l'article 50 de son Statut, «[à] tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix».

10. Je suis convaincu que le recours à des experts permet à la Cour d'apprécier pleinement les questions scientifiques soulevées dans certaines affaires dont elle est saisie, sans préjudice des droits procéduraux des parties. Pour illustrer ce point, je traiterai aujourd'hui de deux questions essentielles pour la désignation d'experts. Dans un premier temps, j'expliquerai la valeur ajoutée qu'apportent de tels experts dans les affaires soumises à la Cour. Dans un second temps, j'examinerai les circonstances dans lesquelles la Cour devrait désigner ses propres experts. Je conclurai par quelques observations d'ordre général.

Monsieur le président,  
Excellences,  
Mesdames et Messieurs les représentants,

Je poursuivrai mon allocution en anglais.

## **I. La valeur ajoutée des experts désignés dans les procédures devant la Cour**

11. J'en viens à présent au premier point : la valeur ajoutée qu'apportent les experts désignés par la Cour.

12. En général, ce sont les parties au différend qui produisent l'essentiel des éléments de preuve dans les affaires soumises à la Cour. En l'affaire des *Usines de pâte à papier*, que je viens d'évoquer, la Cour a considéré que, «selon le principe bien établi *onus probandi incumbit actori*, c'[était] à la partie qui avance certains faits d'en démontrer l'existence» (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 71, par. 162).

13. A cette fin, les parties font fréquemment appel à des experts pour exposer ou éclaircir les points scientifiques controversés. Or, si les experts désignés par les parties sont sans nul doute d'une aide précieuse pour la Cour, il existe au moins deux raisons pour lesquelles celle-ci peut néanmoins avoir besoin de désigner ses propres experts en vertu de l'article 50 de son Statut.

14. La première est le fait que, souvent, les parties ne font pas comparaître leurs experts en tant que témoins, mais les incluent dans leurs délégations respectives en qualité de conseils. Cette pratique a des conséquences juridiques découlant du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut. En effet, lorsqu'ils sont entendus par la Cour en qualité de conseils, les experts ne peuvent pas être interrogés par l'autre partie. Qui plus est, les membres de la Cour ne peuvent pas non plus procéder directement à leur contre-interrogatoire. Par conséquent, la véracité des déclarations faites par ces experts ou leur valeur juridique ne sont pas débattues.

15. Depuis 2010, la Cour cherche à encourager les parties à présenter leurs experts en tant que témoins et non en tant que conseils. Dans un *obiter dictum* énoncé en l'affaire des *Usines de pâte à papier*, elle a indiqué, à propos des experts qui étaient intervenus à l'audience en qualité de conseils, qu'elle aurait trouvé plus utile que les parties, au lieu de les inclure à ce titre dans leurs délégations respectives, les présentent en tant que témoins-experts en vertu des articles 57 et 64 de son Règlement. Les personnes déposant devant elle sur la base de leurs connaissances scientifiques ou techniques et de leur expérience personnelle devraient, a-t-elle estimé, le faire en qualité d'experts ou de témoins, voire, dans certains cas, à ces deux titres à la fois, mais non comme conseils. Elles pourraient ainsi répondre aux questions de la partie adverse ainsi qu'à celles de la Cour elle-même. (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 72, par. 167.)

16. Depuis cette affaire, la Cour a commencé à adresser aux parties, avant l'ouverture des audiences, des lettres leur demandant de faire déposer comme témoins les experts cités dans leurs pièces de procédure. Tel fut notamment le cas en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* et dans les affaires relatives à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* et à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, dont les instances avaient été jointes. Ainsi, la pratique des experts paraissant devant la Cour en qualité de conseils semble avoir pris fin.

17. Il existe cependant une seconde raison expliquant pourquoi la Cour pourrait toujours avoir besoin de désigner ses propres experts en vertu de l'article 50 de son Statut. Les experts des parties tendent à être plus favorables aux intérêts de la partie qui les a désignés. Comme on peut s'y attendre, d'un point de vue stratégique, il serait peu judicieux pour un Etat de faire intervenir comme témoin un expert susceptible de fragiliser sa thèse. La Cour, dès lors, examine «avec circonspection» les éléments de preuve expressément préparés aux fins d'une affaire devant la Cour, tels que ceux qui peuvent être présentés par des témoins-experts, d'une part, et, de l'autre, prête une attention toute particulière aux éléments de preuve dignes de foi attestant de faits ou de comportements défavorables à l'Etat que représente celui dont émanent lesdits éléments (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 201, par. 61).

18. Si le contre-interrogatoire lui permet certainement de mieux comprendre les divergences de vues des experts désignés par les parties, ainsi que les différences de méthode qui sous-tendent ces vues, la Cour peut toutefois avoir besoin de tirer ses propres conclusions sur les questions scientifiques en jeu et, dès lors, de s'appuyer sur ses propres experts.

19. Il n'est pas rare que, dans des ouvrages universitaires, certains spécialistes affirment que la Cour ne désigne pas d'experts en vertu de l'article 50, parce qu'elle fait appel à des «experts fantômes». Ce terme désigne des personnes dont l'identité n'est pas révélée aux parties, qui n'ont donc pas la possibilité de formuler des observations sur leur contribution à la prise de décision.

20. Cette critique, tout comme la solution proposée pour remédier au problème dans la littérature académique repose sur une méconnaissance du fonctionnement de la Cour. Les prétendus «experts fantômes» ne sont ni des «fantômes», ni des «experts» au sens du Statut. La Cour est certes installée dans un palais séculaire, mais celui-ci n'est pas pour autant hanté. Il s'agit en réalité de fonctionnaires temporaires du Greffe, nommés conformément au paragraphe 2 de l'article 21 du Statut de la Cour.

21. Le Greffe joue un important rôle d'appui dans le fonctionnement de la Cour, mais ses fonctionnaires ne rédigent pas de rapports. C'est pourquoi la question de la transmission d'un rapport aux parties à des fins d'observations ne se pose pas. A l'instar de leurs collègues du Greffe, ces fonctionnaires temporaires aident simplement la Cour à matérialiser ses décisions et donnent des informations aux juges qui en font la demande.

## II. La décision de la Cour de recourir à ses propres experts

Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les représentants,

22. J'en viens maintenant à la seconde partie de mon exposé, soit les circonstances dans lesquelles il y a lieu pour la Cour d'exercer son pouvoir de désigner des experts.

23. Il serait impossible d'énumérer *in abstracto* tous les cas dans lesquels la Cour peut être amenée à désigner ses propres experts. Un examen de sa jurisprudence révèle qu'elle n'a exercé qu'en quatre occasions cette faculté que lui confère l'article 50 du Statut : dans l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, au stade du fond et dans le cadre de la procédure relative aux réparations, dans celle de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)* et, plus récemment, dans celle relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*.

24. La Cour s'étant abstenue, pendant plus de quarante ans, d'exercer le pouvoir qu'elle tient de l'article 50 du Statut, il a été avancé qu'elle était peu disposée à consulter des experts. Ces critiques ne venaient pas uniquement de l'extérieur. Elles émanaient aussi de certains membres de la Cour sous la forme de déclarations, ou d'opinions individuelles ou dissidentes. J'ai ainsi moi-même soutenu, dans la déclaration que j'ai jointe à l'arrêt rendu en l'affaire des *Usines de pâte à papier*, que

«[la Cour] aurait dû demander l'avis d'experts, comme le prévoit l'article 50 du Statut, pour l'aider à mieux se frayer un chemin dans le dédale scientifique et technique des éléments de preuve soumis par les Parties, et à mieux comprendre, en particulier, l'impact potentiel des rejets d'effluents de l'usine Orion (Botnia) sur les ressources biologiques, la qualité des eaux et l'équilibre écologique du fleuve Uruguay».

25. D'autres membres de la Cour avaient déjà souligné, bien avant, la nécessité de s'entourer d'experts, le juge Wellington Koo l'ayant fait, par exemple, en 1960, en l'affaire du *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*.

26. Deux éléments doivent aider la Cour à décider d'exercer ou non la faculté de désigner des experts que lui confère l'article 50 de son Statut : l'article 38 de ce même instrument, qui définit la mission de la Cour, et les principes fondamentaux gouvernant la procédure internationale. J'examinerai tour à tour chacun de ces éléments.

### A. L'incidence de l'article 38 du Statut de la Cour

27. Le premier élément à prendre en considération est l'article 38 du Statut, qui dispose que la mission de la Cour est de «régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis».

28. Cette disposition a deux conséquences à l'égard de la désignation d'experts par la Cour. Premièrement, c'est aux juges, et non aux experts, qu'il revient de régler les différends dont la Cour est saisie. La désignation d'experts ne doit pas entraîner une délégation en leur faveur de la fonction judiciaire de la Cour. Aussi, en l'affaire des *Usines de pâte à papier*, la Cour indiqua que,

«si volumineuses et complexes que [fussent] les informations factuelles qui lui [avaient] été soumises, il lui incomb[ait], au terme d'un examen attentif de l'ensemble des éléments soumis par les Parties, de déterminer quels faits [étaient] à prendre en considération, d'en apprécier la force probante et d'en tirer les conclusions appropriées. Ainsi, fidèle à sa pratique, la Cour se prononc[ait] sur les faits, en se fondant sur les éléments de preuve qui lui [avaient] été présentés, puis appliqu[ait] les règles pertinentes du droit international à ceux qu'elle aur[ait] jugés avérés» (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 72-73, par. 168).

29. Deuxièmement, la Cour ne choisit de désigner des experts que lorsque cela est nécessaire à la décision qu'elle doit rendre. Aux termes de l'article 38 de son Statut, elle a pour mission de «régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis». Se référant à l'article 50 de ce même instrument, elle a ainsi exposé, en l'affaire de la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*) que, pour appliquer cette disposition (l'article 50), il fallait tenir compte des termes dans lesquels la Cour se voyait attribuer compétence dans un cas d'espèce, le but de l'expertise devant être de l'aider à se prononcer sur les questions qu'elle est appelée à trancher (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 228, par. 65).

30. Je m'efforcerai d'illustrer ce point en évoquant certains cas où la Cour peut être amenée à désigner ses propres experts en application de l'article 50 de son Statut. Dans ce contexte, il sera fait référence à deux types de demandes introduites devant elle par les Etats. Les premières sont les «demandes relatives à des violations», dans lesquelles un Etat reproche à un autre d'avoir manqué à ses obligations internationales, et prie la Cour de se prononcer sur la responsabilité internationale de ce dernier. La seconde catégorie concerne ce que l'on pourrait appeler les «demandes relatives à des situations juridiques», soit les affaires dans lesquelles la Cour est appelée à reconnaître l'existence des droits des parties ou à en définir la portée — des différends maritimes et territoriaux, par exemple.

31. Cette distinction, à défaut bien sûr de rendre compte de tous les cas de figure, a des conséquences directes pour la présente analyse.

32. S'agissant des «demandes relatives à des violations», l'on peut évoquer quatre questions qui correspondent à quatre éléments fondamentaux du droit de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. Pour établir que la responsabilité d'un Etat est engagée à raison d'une violation du droit international, la Cour doit commencer par rechercher *a)* s'il existe un manquement au droit international ; *b)* si ce manquement est imputable à un Etat et *c)* s'il existe des circonstances pertinentes excluant l'illicéité du comportement incriminé, avant de déterminer

— c'est là le dernier élément — d) les conséquences qui découlent du fait internationalement illicite, notamment le paiement de dommages et intérêts. Elle peut avoir besoin de consulter un expert pour répondre à chacune de ces questions, comme je le montrerai à présent brièvement.

33. Premièrement, une expertise scientifique peut être requise pour établir un fait qui, s'il était avéré, démontrerait le manquement d'un Etat aux obligations que lui impose le droit international. Ainsi, dans plusieurs affaires relatives à l'environnement dont elle a récemment eu à connaître, la Cour a été amenée à déterminer le type de substances dont le rejet dans un fleuve ou ailleurs emporterait manquement à certaines obligations conventionnelles et le volume de rejets à partir duquel ce manquement serait constitué. En l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, par exemple, elle a dû décider s'il y avait lieu de considérer que l'accumulation de sédiments dans le fleuve San Juan causait des dommages à l'environnement. Il va sans dire que les membres de la Cour ne disposent pas nécessairement des compétences requises pour déterminer si, quand, ou en quelles quantités pareilles substances sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Le rôle d'un expert peut donc être essentiel.

34. Deuxièmement, l'expertise scientifique peut être nécessaire pour établir un fait qui, s'il était avéré, permettrait d'attribuer un comportement internationalement illicite à un Etat. Ce cas de figure est clairement illustré par l'affaire du *Détroit de Corfou*, qui portait sur un différend consécutif à la destruction de navires de la marine britannique par des mines mouillées dans le détroit de Corfou. Dans cette instance, la Cour a désigné un comité de trois experts, qu'elle a chargé d'examiner, notamment, les renseignements alors disponibles concernant les «moyens employés pour l'établissement du champ de mines découvert le 13 novembre 1946 et ii) ... la possibilité de mouiller ces mines par ces moyens sans que les autorités albanaises en aient eu connaissance, compte tenu des moyens de surveillance existant dans la région de Saranda» (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), ordonnance du 17 décembre 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 126*). A l'issue de ses travaux, le comité a conclu que les mines n'auraient pas pu être mouillées sans que les autorités albanaises n'en eussent connaissance, et la Cour a déclaré l'Albanie responsable de n'avoir pas exercé la diligence requise. Dans cette hypothèse également, le rôle d'un expert peut donc être déterminant.

35. Troisièmement, des experts peuvent être désignés pour rechercher s'il existe des circonstances excluant l'illicéité du fait internationalement illicite. En l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Hongrie a invoqué un «état de nécessité écologique» pour justifier son manquement aux obligations que lui imposait le traité de 1977 à l'égard du Danube. En dépit de l'«impressionnant matériel de nature scientifique» que les parties avaient versé au dossier de l'affaire, la Cour n'a pas cru devoir rechercher si pareil état de nécessité écologique existait effectivement. Selon elle, les conditions qui eussent permis à la Hongrie de l'invoquer en tant que circonstance excluant l'illicéité en vertu du droit international régissant la responsabilité étatique n'étaient, en tout état de cause, pas remplies. La Hongrie n'aurait ainsi pas été admise à se prévaloir d'un état de nécessité écologique — eût-il été avéré — pour justifier le manquement à ses obligations conventionnelles, car elle aurait contribué, par action ou omission, à sa survenance (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 46, par. 57*). Dans ces circonstances, la Cour n'a donc pas estimé nécessaire de recourir aux services d'experts.

36. Le quatrième et dernier cas de figure concerne l'obligation de réparation et la fixation du montant de l'indemnité due. L'appréciation du montant du préjudice ainsi que du rôle de différents facteurs dans sa survenance n'est pas un exercice aisé. Ainsi, lorsqu'elle a, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, désigné des experts aux fins de l'appréciation des dommages subis, la Cour a fait observer que, les chiffres et estimations produits par le Gouvernement du Royaume-Uni soulevant

des questions de nature technique, il y avait lieu d'appliquer l'article 50 du Statut (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, ordonnance du 19 novembre 1949, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 238).

37. J'en viens maintenant, si vous le permettez, à la seconde catégorie de demandes que j'évoquais tout à l'heure, les «demandes relatives à des situations juridiques». Dans de tels cas la désignation d'experts peut se révéler importante pour permettre à la Cour d'apprécier les faits susceptibles d'engendrer des situations juridiques et de fonder les droits respectifs des parties. J'illustrerai mon propos à l'aide de deux exemples.

38. Tout d'abord, des Etats peuvent être divisés sur la question de savoir si, au regard de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, une formation maritime particulière est une île ou un haut-fond découvrant, et recourir à des mesures et techniques différentes pour déterminer si cette formation est découverte à marée haute (voir paragraphe 1, article 13, et article 121 de la CNUDM). Dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, le juge *ad hoc* Torres Bernárdez a, dans l'exposé de son opinion dissidente, regretté que la Cour n'eût pas désigné ses propres experts pour déterminer si Qit'a Jaradah était une île ou un haut-fond découvrant (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 275, par. 41).

39. Mon second exemple concerne la décision que la Cour a récemment rendue en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique*, où elle a exercé la faculté que lui confère l'article 50 du Statut. Dans son arrêt de 2015, la Cour avait estimé qu'il découlait du traité de 1858 signé entre le Costa Rica et le Nicaragua que «le territoire relevant de la souveraineté du Costa Rica s'étend[ait] à la rive droite du cours inférieur du San Juan jusqu'à l'embouchure de celui-ci dans la mer des Caraïbes». Les parties n'ayant pas présenté d'«information détaillée», elle avait toutefois laissé, dans une certaine mesure, en suspens la question de la situation géographique de la zone, s'agissant de la configuration de la côte d'Isla Portillos, et en particulier de l'existence de formations maritimes au large de celle-ci et de la présence d'un chenal la séparant de la zone humide.

40. Aux fins de la décision qu'elle a rendue cette année sur le fond de l'affaire, la Cour a, en application de l'article 50 du Statut, désigné deux experts,

«afin de la renseigner sur l'état de la côte entre les points invoqués respectivement par le Costa Rica et le Nicaragua, dans leurs écritures, comme étant le point de départ de la frontière maritime dans la mer des Caraïbes, [en précisant] que cette expertise ser[ait] confiée à deux experts indépendants désignés par ordonnance du président de la Cour une fois les Parties entendues» (*Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 16 juin 2016, *C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 240).

41. A la lumière des conclusions des experts ainsi désignés, la Cour a estimé que le Costa Rica avait souveraineté sur l'ensemble d'Isla Portillos jusqu'au point où le fleuve se jetait dans la mer des Caraïbes. Elle a conclu, en conséquence, que le point de départ de la frontière terrestre entre les deux Etats était le point où la rive droite du fleuve San Juan rejoignait la laisse de basse mer de la côte de la mer des Caraïbes, et précisé que ce point se situe actuellement à l'extrémité de la flèche littorale formant la rive droite du San Juan à son embouchure.

42. Voilà pour l'article 38 du Statut de la Cour, qui, ainsi que je viens de l'exposer, est essentiel pour déterminer s'il y a lieu ou non de désigner des experts. Ce n'est toutefois pas le seul élément à entrer en ligne de compte dans une telle décision, dans laquelle peuvent intervenir

d'autres facteurs, et en particulier les principes fondamentaux gouvernant la procédure internationale.

### **B. L'incidence des principes fondamentaux gouvernant la procédure internationale**

43. Deux principes généraux de procédure peuvent influencer sur la décision de la Cour de désigner des experts: le principe *iura novit curia* et le principe de l'égalité des armes. Je traiterai chacun d'eux à tour de rôle.

#### **1) Le principe *iura novit curia***

44. Le principe *iura novit curia* limite les situations dans lesquelles la Cour peut être amenée à désigner des experts. Je développerai quelque peu ce point, si vous le permettez.

45. La maxime *iura novit curia* exprime le principe selon lequel la *Cour ou ses membres connaissent le droit*. La Cour en a décrit comme suit l'importance dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries* :

«La Cour, en tant qu'organe judiciaire international, n'en est pas moins censée constater le droit international et, dans une affaire relevant de l'article 53 du Statut comme dans toute autre, est donc tenue de prendre en considération de sa propre initiative toutes les règles de droit international qui seraient pertinentes pour le règlement du différend. La Cour ayant pour fonction de déterminer et d'appliquer le droit dans les circonstances de chaque espèce, la charge d'établir ou de prouver les règles de droit international ne saurait être imposée à l'une ou l'autre Partie, car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour.» (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 9, par. 17*).

46. En conséquence, il appartient à la Cour d'interpréter les traités dans les affaires qui lui sont soumises. Etant donné que la Cour connaît le droit, elle ne saurait déléguer sa fonction judiciaire à des experts. Cela vaut même dans les cas où des traités expriment les obligations juridiques des parties en se référant à des paramètres scientifiques. La Cour a suivi ce principe dans l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, en laquelle, comme je l'ai déjà indiqué, elle devait statuer sur la question de savoir si le Japon menait son programme de chasse à la baleine «en vue de recherches scientifiques», conformément au paragraphe 1 de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. La Cour a estimé qu'elle était saisie d'une question d'interprétation de traité. Elle a fait observer que, du point de vue scientifique, les experts cités par les parties partageaient l'avis que les méthodes létales pouvaient avoir un rôle dans la recherche scientifique, mais ne s'entendaient pas nécessairement sur les circonstances dans lesquelles de telles méthodes se justifiaient. Elle a cependant insisté sur la nécessité de distinguer les conclusions que les experts avaient rendues en tant que scientifiques de l'interprétation qu'il convenait de donner de la convention, tâche qui incombait à la Cour. (*Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle Zélande (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 257, par. 82*.)

47. La Cour ayant considéré que la question qui se posait était une question d'interprétation du droit, elle n'a pas jugé nécessaire de désigner des experts pour décider si le programme du Japon était ou non effectivement mené à des fins de recherche scientifique (*ibid.*, par. 58). Cette décision a été controversée, certains de ses membres estimant que les termes du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention sur la chasse à la baleine renvoyaient à un autre domaine de



connaissances ou encore à de simples questions de fait. Selon ces juges, la Cour aurait dû désigner ses propres experts pour déterminer si le programme de recherche du Japon était mené à des fins scientifiques. Mais une décision de la Cour est une décision de la Cour, et elle doit être respectée par l'ensemble des membres de celle-ci.

## 2) Le principe de l'égalité des armes

48. Cela m'amène au second principe de procédure qui peut influencer la décision de la Cour de désigner des experts : le principe de l'égalité des armes.

49. L'exercice par la Cour de son pouvoir de désigner des experts empiète sur les obligations incombant à chaque partie en matière de preuve, et ce, en particulier, au regard de la maxime *onus probandi incumbit actori*, qui découle du principe de l'égalité des armes. La Cour doit donc veiller à ce que la présence d'experts désignés par elle ne fasse pas pencher la balance en faveur de l'une ou l'autre partie.

50. A cet égard, j'évoquerai quatre cas de figure possibles en fonction de la conduite des parties au différend.

51. La première situation est celle dans laquelle il n'y a pas, entre les parties, de désaccord sur les preuves scientifiques, ou de désaccord important. Dans de telles circonstances, la Cour n'a pas nécessairement besoin de désigner des experts en vertu de l'article 50. Selon le juge Keith, qui a voté avec la majorité en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, ce facteur a alors pesé dans la décision de la Cour de ne pas en désigner (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), opinion individuelle de M. le juge Keith, p. 124).

52. Il reste cependant à savoir si l'absence de désaccord important entre les parties en litige sera toujours déterminante. La Cour ne devrait peut-être pas renoncer à désigner ses propres experts lorsque l'affaire concerne des biens communs mondiaux, tel que l'environnement. Dans de telles affaires, les règles du droit international protègent non seulement les intérêts des parties, mais aussi ceux de leurs populations et même, lorsque certains écosystèmes sont en cause, ceux de l'humanité tout entière. D'une manière générale, je ne vois aucune raison pour la Cour de s'en abstenir, surtout si elle obtient un financement suffisant de l'Assemblée générale à cette fin.

53. La seconde situation se présente lorsque les parties ont, relativement aux preuves scientifiques, des vues très divergentes, que la Cour doit trancher aux fins de sa décision. En pareil cas, il pourrait lui être utile de désigner des experts, conformément à l'article 50, qui examineraient les informations fournies par leurs homologues nommés par les parties. Il serait également utile que celles-ci lui fassent part, en retour, des commentaires sur les preuves scientifiques qu'auraient établis ses experts. La procédure prévue aux articles 67 et 68 du Règlement a été conçue en vue d'assurer le respect du principe *audi alteram partem*, mais aussi de permettre à la Cour de recueillir les informations qui lui sont nécessaires pour prendre sa décision.

54. Dans le troisième cas de figure, l'une des parties au différend décide de ne pas se présenter devant la Cour — on parle aussi de défaut de comparution. Chaque fois qu'un Etat choisit de ne pas se présenter devant elle, la Cour en exprime le regret, car pareille décision dessert la bonne administration de la justice. Toutefois, le défaut de comparution d'une partie ne met pas fin à la procédure devant la Cour, l'article 53 du Statut disposant à cet égard que :

- «1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.
2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.»

55. En ce qui concerne le droit, la Cour a expliqué en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* que le principe *iura novit curia* signifie qu'elle ne doit pas s'appuyer uniquement sur les exposés des parties relativement au droit applicable. En conséquence, l'absence de l'une d'elles n'a, à cet égard, que des conséquences relativement limitées (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 24, par. 29).

56. Cela étant, le défaut de comparution soulève des problèmes liés à la production et à l'éventuelle réfutation des preuves, tâches qui incombent aux parties en vertu de la maxime *onus probandi incumbit actori*. Dans de tels cas, l'article 53 du Statut fait obligation à la Cour d'employer tous les moyens et méthodes susceptibles de lui permettre de s'assurer réellement du bien-fondé en fait et en droit des conclusions de l'Etat demandeur et de sauvegarder du même coup les principes essentiels d'une bonne administration de la justice (*ibid.*, p. 40, par. 59).

57. Dans cette optique, la Cour peut donc décider de désigner des experts conformément à l'article 50 du Statut. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, elle a mis l'accent sur le défaut de comparution de l'Albanie au dernier stade de l'affaire et sur la nature technique des questions de détermination des réparations dues. Ces deux facteurs ont joué un rôle important dans sa décision de désigner des experts chargés de déterminer le montant des indemnités à verser pour la destruction de navires de guerre britanniques (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, ordonnance du 19 novembre 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 237-238).

58. Un dernier cas de figure mérite d'être considéré, celui où les parties demandent conjointement à la Cour de désigner des experts. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire du *Golfe du Maine*, entendue par une chambre de la Cour conformément à l'article II du compromis entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

59. Dans cette affaire, la Cour, exerçant son pouvoir au titre de l'article 50 du Statut, avait désigné le capitaine de frégate Peter Bryan Beazley, à la suite d'une demande conjointe des parties en ce sens. Il importe néanmoins de rappeler qu'en vertu de l'article 50, c'est à elle qu'il appartient de nommer des experts, et non aux parties. Le cas particulier du *Golfe du Maine* s'explique par la nature de la tâche confiée en l'espèce à l'expert désigné. Celui-ci ne l'avait pas été, en effet, pour établir un fait scientifique ou sa signification technique, mais pour aider la chambre à établir les coordonnées géographiques de la frontière et à indiquer le tracé de celle-ci sur la carte n° 4003 du Service hydrographique du Canada et la carte n° 13006 de la *United States National Ocean Survey*. Sa tâche était donc très spécifique.

60. La Cour s'en remettrait normalement au Greffe pour s'acquitter d'une telle tâche. Cela étant, rien n'empêche les parties de mettre à sa disposition des personnes qui sont au fait des particularités de leur demande. Même dans ce cas, cependant, c'est à la Cour qu'il revient de déterminer si de tels experts seraient utiles aux fins de sa décision.

61. En conclusion, Monsieur le président, l'égalité des armes et les obligations incombant à chaque partie en matière d'administration de la preuve sont des éléments essentiels s'agissant de décider de désigner ou non des experts. Selon les spécificités de chaque affaire, le principe de l'égalité des armes peut orienter la Cour dans un sens ou dans l'autre.

62. Sur la base de ce qui précède, je ferai à présent quelques observations finales.

### **Conclusion**

Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les représentants,

63. Je voudrais, en premier lieu, faire observer que les progrès scientifiques considérables réalisés par l'humanité au cours du siècle dernier ont révolutionné la manière dont nous abordons les questions, tant dans les relations internationales que dans notre vie quotidienne. Il n'est donc pas surprenant que la science en soit venue à avoir une incidence sur le droit international et sur le travail de la Cour internationale de Justice. Cela étant, la Cour n'est pas l'arbitre de questions scientifiques. Dans le cadre de sa compétence contentieuse, elle est chargée de trancher les différends qui lui sont soumis sur la base du droit. Ce n'est que lorsque des preuves scientifiques sont pertinentes pour la prise de décision et que ces preuves n'ont pas été dûment apportées par les parties que la Cour exercera son pouvoir de désigner ses propres experts.

64. Si l'on examine sa pratique dans le temps — et c'est mon second point —, il apparaît clairement que la Cour n'a jamais reculé devant l'examen des preuves scientifiques. Elle s'est au contraire efforcée d'exercer sa fonction dans le cadre du Statut, tout en respectant les principes fondamentaux applicables à la procédure judiciaire internationale. Néanmoins, le droit ne fonctionne pas en autarcie. Il touche à d'autres domaines, et réciproquement. Il ne fait aucun doute que son application est de plus en plus influencée par l'évolution de la science et de la technologie. La Cour ne peut ignorer ces réalités et doit continuer à se demander, en gardant à l'esprit les différents facteurs que je viens d'exposer, dans quelle mesure ses travaux peuvent bénéficier de l'intervention d'experts externes. Heureusement, c'est là une possibilité que, grâce à l'extraordinaire clairvoyance de ses rédacteurs, le Statut prévoit en son article 50.

---